

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/28/2021042171/justel>

Dossier numéro : 2021-05-28/06

Titre

28 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière, en ce qui concerne les formations par apprentissage mixte et le retrait du droit au congé de formation flamand par la Commission de recours et d'évaluation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2021 page : 64420

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° heures de contact : les heures de formation dans un contact direct entre l'instructeur ou l'accompagnateur d'une activité de formation et l'apprenant, dispensées à un moment donné et se déroulant dans un lieu de formation déterminé. Ce contact direct peut être physique ou numérique. Il peut également s'agir d'apprentissage sur le lieu du travail. L'instructeur ou l'accompagnateur d'une activité de formation travaille pour un prestataire de formation enregistré ; "

2° il est inséré un point 5° /1, rédigé comme suit :

" 5° /1 formation par apprentissage mixte : une formation fournie dans une combinaison réfléchie d'apprentissage par contact et d'un volet en ligne, pour laquelle le prestataire de formation utilise un système de gestion de l'apprentissage afin de soutenir le processus d'apprentissage et de suivre l'évolution de l'apprentissage ; "

[Art. 2](#). A l'article 2, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° elle comprend par an au moins 32 heures de contact ou au moins 3 unités d'études, à l'exception des contrats d'examen, ou au moins 32 heures de formation par apprentissage mixte ; "

2° l'alinéa 1er est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° dans le cas de l'apprentissage mixte, lors de l'introduction de la demande d'enregistrement, le prestataire de formation a indiqué quel système de gestion de l'apprentissage il utilise pour la formation et comment il contrôlera le processus d'apprentissage et la réalisation des objectifs d'apprentissage prédéfinis. " ;

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, seules les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 5° s'appliquent à la